

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Groupe CGI inc.

Vu la demande présentée par Groupe CGI inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 février 2016 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

Vu les termes définis suivants :

« achat de blocs » : un achat de blocs effectué conformément à l'exception relative aux achats de blocs prévue aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« achat de blocs de gré à gré » : un achat de blocs réalisé au moyen d'un contrat de gré à gré conclu conformément à une dispense des règles sur les offres publiques de rachat délivrée par une autorité de réglementation en valeurs mobilières;

« actionnaire vendeur » : la Caisse de dépôt et placement du Québec;

« actions » : les actions subalternes et les actions à droits de vote multiples;

« actions à droits de vote multiples » : les actions à droits de vote multiples classe B de l'émetteur;

« actions subalternes » : les actions subalternes classe A de l'émetteur;

« actions visées » : un nombre d'actions subalternes détenues par l'actionnaire vendeur visées par le rachat proposé représentant un prix de rachat total d'au plus 400 000 000 \$, sous réserve d'un maximum de 7 141 997 actions subalternes;

« avis d'intention » : l'avis d'intention de procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités qui a été déposé par l'émetteur en date du 27 janvier 2016 et approuvé par la TSX en date du 10 février 2016;

« contrat de rachat » : le contrat au terme duquel l'émetteur s'engagera à acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur dans le cadre du rachat proposé;

« convention de droits d'inscription » : la convention conclue entre l'émetteur et l'actionnaire vendeur, le 20 août 2012, prévoyant notamment le droit à l'actionnaire vendeur, à certaines conditions, de recommander à l'émetteur un candidat au poste d'administrateur;

« offre publique de rachat » : l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de l'émetteur en vertu de l'avis d'intention et visant un maximum de 21 425 992 actions subalternes, représentant environ 10 % du flottant des actions subalternes à la date de l'avis d'intention;

« prix de rachat » : le prix de rachat des actions visées;

« rachat proposé » : le rachat par l'émetteur, aux fins d'annulation, des actions visées, devant avoir lieu au plus tard le 8 mars 2016;

« Règlement 61-101 » : le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*;

« règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités » : les règles prévues aux articles 628 à 629.3 de la partie VI du Guide à l'intention des sociétés de la TSX;

« transaction indépendante » : une transaction indépendante au sens du paragraphe 629(l)(1) des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à dispenser l'émetteur des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement au rachat proposé (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. L'émetteur est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.
2. Le siège social de l'émetteur est situé au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, 15^e étage, Montréal (Québec) H3G 1T4.
3. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada et il n'est pas en défaut relativement aux obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières des juridictions où il est un émetteur assujéti.
4. Le capital-actions autorisé de l'émetteur consiste en un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries, d'actions privilégiées de second rang pouvant être émises en séries, d'actions subalternes et d'actions à droits de vote multiples, dont 276 627 952 actions subalternes et 32 873 663 actions à droits de vote multiples étaient émises et en circulation au 29 février 2016.
5. Les actions subalternes sont inscrites à la cote de la TSX et de la Bourse de New York.
6. Le siège social de l'actionnaire vendeur est situé au Québec.
7. Au 29 février 2016, l'actionnaire vendeur était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou exerçait une emprise sur un total de 58 174 038 actions subalternes qui représentaient 21,0 % des actions subalternes, 18,7 % des actions et 9,6 % des droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation.
8. Les actions visées représentent moins de 5 % des actions subalternes émises et en circulation.
9. L'actionnaire vendeur a la propriété véritable des actions visées et celles-ci n'ont pas été acquises par l'actionnaire vendeur ni en son nom aux fins ou en prévision d'une revente à l'émetteur.

10. Aucune action subalterne n'a été achetée par l'actionnaire vendeur ou en son nom depuis le 19 janvier 2016, étant la date correspondant à 30 jours avant la date de la demande, aux fins ou en prévision de la revente des actions visées à l'émetteur.
11. Entre la date de la présente dispense et la date à laquelle le rachat proposé doit être effectué, l'actionnaire vendeur n'achètera pas, n'aura pas acheté en son nom ou n'accumulera d'aucune façon des actions subalternes afin de rétablir sa détention d'actions subalternes, qui aura été réduite en raison de la vente d'actions visées dans le cadre du rachat proposé.
12. L'actionnaire vendeur n'a pas exercé son droit de recommander à l'émetteur un candidat au poste d'administrateur, tel que prévu à la convention de droits d'inscription et ne prévoit pas l'exercer entre la date de la présente dispense et la date à laquelle le rachat proposé doit être effectué.
13. Le contrat de rachat va prévoir l'entente de résiliation de la convention de droits d'inscription de même qu'un engagement de l'actionnaire vendeur de ne pas céder, pour une période de 120 jours suivant le rachat proposé, le solde des actions subalternes qu'il détiendra suite au rachat proposé.
14. L'actionnaire vendeur n'est pas un « initié » de l'émetteur ou une « personne participant au contrôle » de l'émetteur au sens de la Loi, ni une « personne apparentée » par rapport à l'émetteur au sens du Règlement 61-101. L'actionnaire vendeur est un « investisseur qualifié » au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.
15. Au 29 février 2016, à l'exception de l'actionnaire vendeur, aucun actionnaire n'était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou n'exerçait une emprise sur plus de 10 % des actions subalternes.
16. L'émetteur a annoncé l'offre publique de rachat le 27 janvier 2016.
17. Conformément à l'avis d'intention, l'offre publique de rachat est réalisée sur le marché libre, par l'intermédiaire de la TSX, de la Bourse de New York et de systèmes alternatifs de négociation, de même que hors Bourse au moyen d'achats de blocs de gré à gré. L'offre publique de rachat expire le 3 février 2017. En date du 29 février 2016, aucune action subalterne n'avait été rachetée aux termes de l'offre publique de rachat.
18. L'émetteur et l'actionnaire vendeur comptent conclure un contrat de rachat aux termes duquel l'émetteur s'engage à acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur en une tranche moyennant un prix de rachat à être négocié sans lien de dépendance par l'émetteur et l'actionnaire vendeur. Le prix de rachat (i) sera à escompte par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions subalternes immédiatement avant le moment de la conclusion du contrat de rachat et (ii) sera à escompte par rapport au cours en vigueur des actions subalternes à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions subalternes au moment de la conclusion du contrat de rachat.
19. Les actions visées acquises dans le cadre du rachat proposé constitueront un « bloc », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
20. Le rachat proposé constituera une « offre publique de rachat » pour l'application du Règlement 62-104, à laquelle s'appliqueraient les règles sur les offres publiques de rachat en vigueur.
21. Puisque le prix de rachat sera à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions subalternes au moment de la conclusion du contrat de rachat et que le rachat proposé ne sera pas effectué par le biais de courtiers, le rachat proposé ne pourra être réalisé par l'intermédiaire du système de négociation de la TSX et, par conséquent, ne pourra être fait « par l'intermédiaire » de la TSX. Par conséquent, l'émetteur sera incapable d'acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur en utilisant la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.

22. N'eût été le fait que le prix de rachat sera à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions subalternes au moment de la conclusion du contrat de rachat et que le rachat proposé ne sera pas effectué par le biais de courtiers, l'émetteur pourrait par ailleurs acquérir les actions visées par l'intermédiaire de la TSX au moyen d'un achat de blocs conformément à la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.
23. La vente d'actions visées à l'émetteur ne constituera pas un « placement » au sens de la Loi.
24. L'émetteur pourra acquérir les actions visées auprès de l'actionnaire vendeur pour le rachat proposé sans être assujéti à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.
25. L'émetteur n'a pas racheté le nombre maximal d'actions recherché dans le cadre de neuf de ses dix précédents programmes d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités.
26. L'émetteur est d'avis que les rachats d'actions subalternes sur le marché libre ne sont pas une alternative au rachat proposé, mais qu'ils doivent plutôt être effectués sur une base complémentaire afin d'augmenter le rendement pour ses porteurs, eu égard notamment aux conditions du marché et aux opportunités d'acquisitions.
27. L'émetteur est d'avis (i) qu'il sera en mesure d'acheter les actions visées à un prix inférieur à celui auquel il serait en mesure d'acheter les actions subalternes aux termes de l'offre publique de rachat conformément aux règles de la TSX et à la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104; et (ii) que le rachat proposé est une utilisation avisée de ses fonds.
28. Puisque l'actionnaire vendeur possède le plus important bloc d'actions subalternes, l'émetteur est d'avis que le rachat proposé permettra d'éviter (i) une forte pression à la baisse sur le cours des actions subalternes pouvant résulter du fait que l'actionnaire vendeur cherche à disposer des actions visées; et (ii) un effet d'entraînement accentuant la pression à la baisse s'il persistait une incertitude dans le marché quant au nombre d'actions subalternes éventuellement vendues par l'actionnaire vendeur et à l'échéancier de ces ventes. Cette pression à la baisse ne serait pas liée à la performance financière de l'émetteur et nuirait à l'ensemble des porteurs souhaitant vendre des actions subalternes pendant cette période.
29. L'achat des actions visées n'aura aucune incidence défavorable sur l'émetteur ou sur les droits des porteurs de titres de celui-ci et n'aura aucune incidence importante sur le contrôle de l'émetteur. À la connaissance de l'émetteur, le rachat proposé ne portera pas atteinte à la capacité des autres actionnaires de l'émetteur de vendre des actions subalternes sur le marché au cours alors en vigueur. Le rachat proposé sera réalisé à un coût moindre pour l'émetteur.
30. À la connaissance de l'émetteur, en date du 29 février 2016, le « flottant » des actions subalternes représentait environ 77,5 % de l'ensemble des actions subalternes émises et en circulation pour l'application des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
31. Le marché des actions subalternes est un « marché liquide » au sens de l'article 1.2 du Règlement 61-101.
32. Aucune rémunération ou contrepartie autre que le prix de rachat ne sera payée par l'émetteur relativement au rachat proposé.
33. À la conclusion du contrat de rachat par l'émetteur et l'actionnaire vendeur et lors du rachat proposé, ni l'émetteur ni l'actionnaire vendeur n'aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Le rachat proposé sera pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;
- b) L'émetteur s'abstiendra d'effectuer un achat de blocs conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités au cours de la semaine civile pendant laquelle il conclut le contrat de rachat et devra s'abstenir de faire tout autre achat aux termes de l'offre publique de rachat jusqu'à la fin du jour civil au cours duquel il conclut le contrat de rachat;
- c) Le prix de rachat (i) sera à escompte par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions subalternes immédiatement avant le moment de la conclusion du contrat de rachat et (ii) sera à escompte par rapport au cours en vigueur des actions subalternes à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions subalternes au moment de la conclusion du contrat de rachat;
- d) Les acquisitions d'actions subalternes par l'émetteur effectuées par ailleurs dans le cadre de l'offre publique de rachat seront effectuées conformément à l'avis d'intention et aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, le cas échéant, y compris au moyen d'achats de blocs de gré à gré conformément à une dispense émise par une autorité de réglementation de valeurs mobilières;
- e) À la suite du rachat proposé, l'émetteur déclarera immédiatement à la TSX le rachat des actions visées;
- f) Au moment de la conclusion du contrat de rachat et lors du rachat proposé, ni l'émetteur ni l'actionnaire vendeur n'aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public;
- g) L'émetteur diffusera un communiqué de presse dès que possible après la conclusion du contrat de rachat annonçant (i) le rachat proposé; (ii) le nombre d'actions visées et la contrepartie totale payable dans le cadre du rachat proposé; (iii) que le prix de rachat est à escompte, conformément au paragraphe c ci-dessus; et (iv) que le rachat proposé est pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle imposée à l'offre publique de rachat conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;
- h) L'émetteur ne procédera au rachat proposé à moins d'avoir précédemment obtenu la confirmation écrite de l'actionnaire vendeur que celui-ci n'a pas acheté et que personne n'a acheté en son nom d'actions subalternes afin de rétablir sa détention d'actions subalternes qui sera réduite en conséquence de la vente d'actions visées en vertu du rachat proposé entre la date des présentes et la date à laquelle ce rachat proposé doit être complété; et
- i) L'émetteur n'acquerra pas, dans le cadre d'achats de blocs de gré à gré, plus du tiers de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat, soit 7 141 997 actions subalternes.

Fait à Montréal, le 3 mars 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0005

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.